

DECISION DU MAIRE

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 2022

Attribution du marché de travaux

NOUS, Maire de FLAMANVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R.2194-10,

VU la délibération 20.D.040 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire et la délibération 21.D.067 du 9 septembre 2021 modifiant l'article 1^{er} alinéa 3

VU la délibération 22.D.048 du 8 septembre 2022 de la mairie de Flamanville autorisant le groupement de commande et la délibération 24/2022 du 19 mai 2022 de la mairie de Tréauville

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes du 27 septembre 2022 et son article 5 nommant comme coordonnateur la commune de Flamanville

CONSIDERANT le programme de voirie des deux communes pour l'année 2022

DECIDONS

1°/ D'approuver les résultats de la consultation des entreprises et les propositions de la commission d'appels d'offres pour les travaux de programme de voirie 2022

2°/ De retenir la société COLAS pour une offre de 174 804.21 € HT soit 209 765.05 € TTC décomposée comme suit :

Flamanville : 114 003.66 € HT – 136 804 .39 € TTC

Tréauville : 60 800.55 € HT – 72 960.66 € TTC

3°/ De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Compte : 2151

Opération : 15

Fonction : 822



Fait à FLAMANVILLE le 30/09/2022
Le Maire,
Patrick FAUCHON

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de Cherbourg,
- Mme la Trésorière des Pieux,

et communiquée lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.